



COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

Règlement sur l'attribution

des subventions communales

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régler la politique d'attribution des subventions communales, à savoir les aides financières ou en nature.

Article 2 : Cadre général

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains, par l'octroi de subventions, manifeste une politique de soutien active et exprime ainsi son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives privées et institutions susceptibles de contribuer au développement et au rayonnement d'Yverdon-les-Bains et sa région, selon des critères définis dans ce présent règlement.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

La Municipalité n'a pas vocation à organiser elle-même des manifestations ou diriger des institutions. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Pour chaque versement de subvention, la Municipalité souhaite être pleinement informée des étapes de la réalisation d'un projet afin de pouvoir réagir à temps si l'un des critères cités ci-dessous n'est pas respecté.

Les subventions ne sont pas indexées.

Article 3 : Définitions

Les subventions se répartissent entre les catégories suivantes :

- a) Des participations qui sont des montants versés à l'Etat en application de lois cantonales.
- b) Des versements attribués en vertu de règlements particuliers, de conventions ou d'arrêtés particuliers.
- c) Des aides financières ad hoc versées à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement choisies.

Le présent règlement s'applique aux aides financières mentionnées sous le point c.

2. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 4 : Principes généraux

La Commune d'Yverdon-les-Bains soutient en priorité les institutions ou projets sur :

1. Le territoire d'Yverdon-les-Bains
2. La région yverdonnoise
3. Le district.

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une institution en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement d'Yverdon-les-Bains à un échelon supra régional. Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence. Une personne physique ne peut, en principe, recevoir une subvention deux années de suite.

Article 5 : critères d'attribution

Les projets et institutions subventionnés, qui relèvent, en particulier, des domaines sociaux, culturels et sportifs, doivent répondre à certains principes :

1. présenter un intérêt public
2. être en adéquation avec les disponibilités financières de la Commune
3. faire l'objet de recherche d'autres sources de financement
4. offrir l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.

3. INVENTAIRE DES SUBVENTIONS

Article 6 : Inventaire

Le service des finances dresse l'inventaire des subventions.

Cet inventaire contient :

- a) La description de la subvention.
- b) L'indication de sa base légale le cas échéant.
- c) L'indication du type de subvention.

4. TYPES DE SUBVENTION

Article 7 : types de subvention

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention unique, d'une aide à la création ou à caractère social, d'une subvention annuelle, d'une garantie de déficit ou d'une prestation en nature.

1. Subvention unique : aide financière ponctuelle et unique, prévue ou non au budget.

2. Subvention annuelle : prévue au budget ordinaire de la Commune, en principe renouvelable, accordée aux conditions suivantes :

- a) L'organisateur ou l'institution doit exercer dans la Commune une part significative de son activité.
- b) L'organisateur ou l'institution doit justifier d'une formation professionnelle ou d'une expérience jugée équivalente dans le domaine concerné.
- c) Il doit justifier d'une organisation adéquate.
- d) Les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer, en principe, plus de la moitié des recettes totales annuelles.
- e) À la demande de la Municipalité, au moins un siège est réservé à l'Autorité au sein des organes dirigeants.

3. Aide à la création : prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle peut inclure une contrepartie qui reste au patrimoine communal.

4. Garantie de déficit: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée sur décision de la Municipalité et accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :

- a) Le requérant qui bénéficie d'une garantie de déficit doit envoyer à la Commune un décompte financier précis et exhaustif accompagné de tous les documents utiles à son examen, que le projet soit en déficit ou non.
- b) L'attribution d'une garantie de déficit est subordonnée au respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.
- c) La garantie ne sera versée qu'après validation des comptes par la Municipalité.
- d) Le montant de la garantie de déficit versé au requérant correspondra au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti.

5. Prestation en nature: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée par la Municipalité. Elle consiste usuellement en prestations des services de l'administration. Elle peut avoir un caractère occasionnel ou être renouvelable.

5. PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Article 8 : procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au moins 1 mois avant le début de la procédure budgétaire (soit le 30 avril), ou, pour les subventions non prévues au budget communal, au moins deux mois avant la manifestation.

Le requérant joindra également les pièces suivantes :

- Un dossier expliquant et justifiant la subvention, sous la forme libre mais concise et précise (description du projet, comptes, budget, et plan de financement) ;

Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièce justificative avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

Article 9 : convention

Toute subvention d'un montant supérieur à Fr. 20'000.- fera l'objet d'une convention entre la Municipalité et le bénéficiaire, signée par ses représentants légaux. rappelant l'objet et le cadre de la subvention attribuée, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties Pour des montants inférieurs, le dicastère concerné jugera elle-même de l'opportunité d'établir une telle convention. Dans tous les cas, les obligations du bénéficiaire mentionnées art. 11 et suivants restent réservées. La convention de subvention exposera en détail les modalités de paiement et les exigences de la Municipalité ou du dicastère concerné.

Article 10 : versement

Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à Fr. 20'000.-, le dicastère concerné décide du mode de versement (selon les indications du bénéficiaire ou selon une convention) ; pour un montant supérieur, le versement du subside s'effectuera en fonction de la convention établie par les deux parties. En règle générale, le versement est effectué une fois le projet réalisé, sur la base d'un rapport final et d'un décompte financier précis. Aucune attribution annuelle ne pourra être renouvelée sans présentation des comptes détaillés de l'année écoulée et du budget de l'année en cours. Sur demande écrite et dans la mesure où les circonstances le justifient, des avances jusqu'à concurrence de 50 % - 80 % pour des motifs exceptionnels – de la somme allouée peuvent être versées.

6. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

Article 11 : devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé. Les bénéficiaires doivent renseigner la Municipalité sur l'avancement des travaux si elle le demande. Ils doivent signaler par écrit toute modification du projet.

Article 12 : perte du droit à la subvention

L'engagement de la Commune s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été versées :

1. Si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète
2. Si les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet
3. S'ils ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée
4. S'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention
5. S'ils n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue.

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou en partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou en réduire le montant dans une mesure équitable.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement. La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.

Article 14 : entrée en vigueur

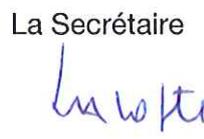
Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 juin 2011

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

D. von Siebenthal

La Secrétaire

S. Lacoste